



La contrefaçon : comment résister à la pression d'utiliser un protocole sur la santé publique pour défendre les droits de propriété intellectuelle

Les discussions d'hier ont été rythmées par de vifs échanges sur la contrefaçon, et notamment la mention qu'y est faite à l'intérieur du projet d'article 12.

Tard dans la soirée, les Parties ont convenu de retirer la mention de la contrefaçon de l'Article 20 (Partage des informations générales). En revanche, elles ne sont pas revenues sur la question de savoir si la contrefaçon devait être mentionnée comme un acte illicite selon l'article 12.1(c)(i).

L'une des raisons de cette controverse actuelle réside sans aucun doute dans l'ambiguïté du terme « contrefaçon ». En effet, dans le cadre pharmaceutique, ce terme peut tout aussi bien désigner des médicaments frelatés, non conformes, véritable danger pour la santé publique, que des médicaments génériques ou « bas de gamme », dont la fabrication viole les lois sur les marques de commerce ou la propriété intellectuelle de certains pays. Le premier constitue un problème de santé et le second, un problème commercial.

Toutes les cigarettes tuent sans exception

Dans le cas des produits du tabac, les produits « falsifiés » n'ont aucun intérêt car la production des versions « non falsifiés » est déjà peu coûteuse. D'autre part, dans les faits il n'y a aucune différence majeure en termes de danger pour la santé. Les cigarettes « légales » sont tout aussi nocives que les cigarettes illégales. Par conséquent, « contrefait » ou « falsifié » (ces deux termes ont d'ailleurs le même équivalent en espagnol : falsificado) désigne exclusivement les cigarettes vendues sous une certaine marque, sans l'autorisation de son propriétaire.

Une autre proposition serait de remplacer le terme « contrefaçon » par « fabrication illicite ». Cette idée recèle un certain potentiel dans le sens où elle pourrait englober des phénomènes tels que la production de cigarettes sans marque pour une vente ultérieure sur le marché noir.

Cependant, nous risquons de tomber dans un cercle vicieux en ajoutant « fabrication illicite » à la liste des actes que les Parties doivent rendre illégaux car cela revient à devoir l'interdire, ce qui est illégal. Pour sortir de ce piège, les Parties devront définir le terme « fabrication illicite » afin de désigner une fabrication sans licence, par exemple. Or, ce type de fabrication est déjà visé par le projet d'article 12.1(a).

Pour résumer, s'il est frustrant pour toutes les Parties de trouver un compromis avec l'Union européenne, la solution la plus logique reste la suppression pure et simple de l'article 12.1(c)(i) et de l'amendement de l'article 12.1(c)(ii) afin d'éliminer les références à la contrefaçon des produits du tabac.

Existe-t-il une raison ?

Jusqu'à présent, les déclarations de l'Union européenne ne donnent aucun argument en faveur de la santé publique justifiant d'étendre la portée du protocole à la protection de la propriété intellectuelle de l'industrie du tabac.

Si la contrefaçon est associée au non-paiement des taxes, elle sera considérée illégale au titre de l'article 12.1(b).

Si la contrefaçon est associée à la fabrication sans licence, elle est visée par l'article 12.1(a).

Par conséquent, le seul autre acte susceptible d'être visé par la mention de la « contrefaçon de produits du tabac » à l'article 12.1(c)(i) serait la commercialisation taxée des produits qui ont violé le droit de marques. Il est évident que ce type d'infraction arrive. Comme nous l'avons remarqué la semaine dernière, l'Organisation mondiale des douanes mentionne ce problème sur son site Internet : « Les cigarettes contrefaites sont parfois déclarées à la douane en tant que cigarettes authentiques au point d'entrée. Les cigarettes contrefaites sont ainsi introduites sur le marché licite et... les droits et les taxes sont payés... »

Parfois, cela concerne des produits contrefaits fabriqués dans des ateliers clandestins.

Parfois, cela implique un produit fabriqué légalement par un pays et vendu dans un autre pays en violation des marques de commerce. Ceci est notamment le cas lorsqu'une multinationale détient une marque dans un pays et que son concurrent possède les droits de cette même marque dans un pays voisin. Par exemple, la marque Benson & Hedges appartient à British-American Tobacco, Philip Morris ou Japan Tobacco en fonction du pays.

Alors, pourquoi devrions-nous dépenser les ressources destinées à la mise en œuvre d'un protocole sur la santé publique pour enquêter sur les ventes de BAT Benson & Hedges sur un marché de Japan Tobacco ou Philip Morris ?